

Collège Gaston Flament
33 avenue Léon Delagrangre
33 380 MARCHEPRIME
TEL/ 05 57 71 56 70

ENTRETIEN ET VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Pour une PERIODE de 12 mois :

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 renouvelable

En reconduction expresse jusqu'au 31 mars 2022

DEMANDE DE DEVIS

La consultation porte sur un ensemble de prestations « Maintenance et Sécurité » relevant de la réglementation applicable dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ERP.

Celle-ci se décompose en deux parties distinctes, l'une pour l'entretien et la maintenance, l'autre pour les contrôles techniques et visites périodiques

Lot 1 : maintenance des équipements alarmes et systèmes de sécurité incendie

Lot 2 : maintenance du système de téléphonie

Lot 3 : vérification des installations électriques

Lot 4 : vérification des installations de gaz et appareils de cuisson

Lot 5 : vérification des installations et moyens de secours contre l'incendie

Lot 6 : vérification des équipements et installations sportives

I-MODALITES GENERALES :

-A- OBJET DU MARCHÉ :

Le marché a pour objet l'entretien des systèmes de sécurité et de la téléphonie et les opérations de vérifications et de contrôles périodiques obligatoires qui doivent être effectuées dans les établissements(ERP) figurant dans l'annexe technique.

Ces vérifications techniques prévues par la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation.

-B- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE, AUX VERIFICATIONS PERIODIQUES

-Nature et fréquence des prestations à assurer :

Le titulaire du marché s'engage à assurer l'entretien de tous les appareils et installations objets du marché, tels que défini par le présent C.C.P. et son annexe technique.

-Modification du nombre d'appareils/installations à entretenir en cours de marché :

En cours de marché, le nombre d'appareils/installations à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants : suppression d'un appareil ou installation d'un nouvel appareil.

A chaque modification du nombre d'appareils/installations à entretenir, un avenant au marché sera établi par le titulaire du marché. Cet avenant précisera, notamment :

- la date d'effet de la modification,
- le nouveau prix de base de l'entretien déterminé à partir du tableau annexé à la pièce de base du marché

-Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. A défaut de dénonciation par le titulaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant l'échéance, le marché est reconductible expressément pour une nouvelle période d'un an, sans que la durée totale du marché puisse excéder trois (3) ans.

-C- DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE CONSULTATION

La demande de devis pour le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

-l'acte d'engagement (pour chaque lot) et ses annexes

-le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) paraphé par le candidat et ses annexes

-le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (consultable sur le site du MINEFI – <http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>)

-D- MODALITES D'EXECUTION

-Horaires :

L'entretien préventif, les visites périodiques et le dépannage des installations doivent être effectués pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées dans l'établissement. La date et l'heure exacte de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord.

-Sécurité :

Le titulaire du marché (lot1) doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard le(s) responsable(s) de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

-Formation du personnel (lot1):

La formation du personnel à l'exploitation des systèmes, en matière de sécurité, est obligatoire. Elle sera demandée par l'adhérent, planifiée par le titulaire, prise en charge dans l'offre de prix remise par le candidat. Cette formation sera formalisée par l'établissement d'une attestation de formation avec la liste nominative des personnes formées.

-E- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

-Entretien :

Les vérifications seront effectuées en présence du Gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

En fin de marché et avant son expiration, le titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, et à fournir un document dressé contradictoirement au moment de la restitution au nouveau titulaire.

- Locaux, moyen mis à disposition du titulaire :

Le titulaire devra remettre les lieux dans leur état initial avant son intervention. Aucun local fermé n'est mis à la disposition du titulaire pour le stockage de ses pièces de rechange, son outillage

-Vérifications :

La prestation de vérification sera effectuée selon un calendrier fixé entre les 2 parties établi par les services d'intendance de l'établissement, précisant la période au cours de laquelle la visite réglementaire doit être assurée.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- rendra immédiatement compte, oralement, à l'établissement (services techniques ou Gestionnaire) des résultats ;

- informera immédiatement l'établissement des risques importants décelés lors des contrôles (fuites de gaz, protections électriques non assurées) afin que des mesures d'urgence soient prises ;

- visera le Registre de Sécurité prescrit par la réglementation en vigueur ;

-établira des rapports réglementaires détaillés respectant l'ordre des articles de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié en mentionnant ses observations, recommandations et conclusions. Les rapports seront rédigés séparément en fonction de la vérification E.R.P., de la vérification Code du travail.

Les rapports complets seront établis et transmis au gestionnaire de l'établissement dans un **délai maximum d'un mois** après les dates des vérifications effectuées sur place, la remise du document conditionne le paiement de la prestation.

Les résultats des vérifications et contrôles seront présentés réglementairement, un pour le gymnase et un pour le collège.

En ce qui concerne les vérifications des installations électriques, une distinction des prescriptions sera effectuée entre celles relevant du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et celles de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Le résultat de ces vérifications sera par conséquent présenté en deux parties.

Après la visite de la commission de sécurité, le prestataire s'engage à venir faire les vérifications et contrôles complémentaires pour levées de réserve ou d'observation

-F-VERIFICATION PAR L'ETABLISSEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne responsable du marché un exemplaire de ces plans modifiés.

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains de l'établissement (Gestionnaire), il sera formalisé par écrit sur papier. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée.

Le gestionnaire procèdera, annuellement, à une vérification de ces carnets qui serviront de base, s'il y a lieu, à la fixation du montant des pénalités pour indisponibilités.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Le Gestionnaire peut contrôler à tout moment, seul ou avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé, la quantité et la qualité des prestations exécutées. En tout état de cause, le titulaire tiendra à disposition du Gestionnaire les carnets techniques de maintenance et la documentation technique mise à jour.

Conformément à la réglementation, le titulaire assure la mise à jour du registre de sécurité. A cet effet, il prendra contact avec le Gestionnaire, lors de chacune de ses interventions et devra incorporer dans le registre une copie d'attestation.

-G- GARANTIE TECHNIQUE

-Responsabilités :

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement, ou à des tiers.

-Assurances :

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux objets du marché.

Il doit reproduire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.

-H- PRIX

Nature des prestations au regard de la réglementation des prix :

-Les prix initiaux et les conditions de révisions de prix sont établis conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du CMP

-Prix de base initial :

Le prix de base figurant au marché correspond à un entretien d'une durée de douze mois. Il couvre forfaitairement les visites demandées par l'établissement en cas de dérangement du fonctionnement des appareils. Il comprend les frais de déplacement du personnel titulaire.

-Révision du prix :

Le prix est ferme par période de douze mois. Il sera modifiable au 1^{er} jour de l'année civile nouvelle selon la formule de révision.

Chaque titulaire aura obligation à rappeler la formule d'indexation sur chacune de ses factures concernées par la révision de prix.

-Modalités de règlement :

Le prix est réglé par la collectivité sur factures établies en double exemplaires, adressées à l'établissement, semestriellement et à terme échu. Le paiement doit être effectué dans les trente jours (30 jours).

-I- SURETES

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

-J- PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures récapitulatives et toutes celles afférentes au paiement, seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que, le cas échéant, le numéro et la date des bons de commande
- Le montant hors TVA de la prestation, éventuellement ajusté ou remis à jour.
- Éventuellement, le coefficient, le cours de référence, les décomptes résultants de l'application de la formule de la variation et les références des documents ayant publié la valeur des indices
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total de la prestation établi en Euros
- La date

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG FCS. Le comptable chargé du paiement sera le Gestionnaire qui a constaté le service fait, commandé par ses soins.

-J- PENALITES POUR RETARD ET EXECUTION PAR DEFAULT

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 0,5 % du montant annuel total hors TVA pour l'établissement considéré du prix des visites systématiques par jour de retard

En cas de non exécution des prestations dans le délai prévu, l'adhérent pourra, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de service, le supplément de facturation qui pourrait en résulter serait mis à la charge du titulaire défaillant. Le prestataire ne saurait se prévaloir d'un retard apporté à la livraison ou l'installation d'un matériel de rechange pour échapper aux pénalités consécutives à une interruption ou une insuffisance caractérisée.

II- ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS :

LOT 1 et 2

Le présent CCP concerne l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance (préventive systématique et corrective) des installations de sécurité incendie équipant les différents bâtiments scolaires et de l'installation du système de téléphonie.

LOT1

Définition des prestations

Les visites et interventions ont pour objet :

- De prévenir les risques de pannes
- De maintenir dans le temps les performances des matériels ou des équipements à un niveau égal à celui des performances initiales
- De maintenir en état de propreté et de parfait fonctionnement les matériels et équipements
- De réaliser des extensions ponctuelles et limitées du système d'alarme à la demande du service responsable d'exécution du marché.
- De satisfaire aux obligations réglementaires prévues par les textes suivants :
 - Articles R232-18 du code du travail et arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (article 14).
 - Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (1^{ère} à 4^{ème} catégorie).
 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5^{ème} catégorie).
 - Circulaire modifiée du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.
 - Norme AFNOR NFS 61.932 relative aux systèmes de sécurité incendie –règles d'installations- ou norme équivalente sur le plan européen, sous réserve de l'adaptation apportée à l'article 12 de la norme NFS 61-932 (dossier d'identité d'alarme)

-Norme AFNOR NFS 61.933 relative aux systèmes de sécurité incendie-règles d'exploitation et de maintenance- ou norme équivalente sur le plan européen.

-De répondre aux prescriptions de maintenance dont la spécificité technique est précisée dans le présent CCP. Les prestations de maintenance comprennent le remplacement ou la réparation de toutes les pièces défectueuses par le fonctionnement et l'usage normal et permanent des installations. Exclusion sera faite pour les faits dus aux intempéries et aux cas de force majeure. L'ensemble des opérations de maintenance préventive systématique et de maintenance corrective est rémunéré forfaitairement pour l'ensemble des opérations

Maintenance préventive systématique:

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels, équipements ou installations à un niveau comparable de celui des performances initiales.

Ces prestations comprennent :

- La visite de maintenance préventive sur l'ensemble de l'établissement, conformément à la réglementation, une fois par an.
- Le remplacement des éléments à durée de vie limitée.

La plage d'intervention sera selon les horaires d'ouverture de l'établissement. Toutes les interventions préventives sont planifiées par le Gestionnaire de l'établissement. Le titulaire est informé des visites à effectuer 7 jours à l'avance.

Le titulaire devra informer le Gestionnaire en cas d'indisponibilité et devra rattraper son retard dans la semaine qui suit en prévoyant des moyens supplémentaires appropriés

Pour chaque installation de sécurité incendie, il sera effectué une visite de maintenance préventive, qui aura lieu dans le courant du deuxième semestre civil (entre septembre et décembre de chaque année)

Les visites de maintenance préventives comprennent un essai complet de bon fonctionnement du matériel vérifié tel que l'exige la réglementation en vigueur. Pour la vérification de la centrale d'alarme incendie, cette prestation comprend également la fourniture du relevé d'installation et de l'attestation de bon fonctionnement. Il ne comprend pas la fourniture du dossier d'identité d'alarme mais les modifications doivent être mises à jour.

Durant ces visites, il sera procédé à toutes les opérations d'entretien préventif qu'exige l'usage des installations et de leurs accessoires.

Devront également être effectuées toutes opérations non énumérées ci-dessus, mais entrant dans le cadre des spécificités des constructeurs, ainsi que celles imposées ou suggérées par la réglementation en vigueur. Sauf accord du Gestionnaire, aucune visite systématique ne peut être effectuée en même temps qu'un dépannage ou qu'une réparation.

-Temps maximum d'indisponibilité, lors des visites :

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité de l'installation supérieure à 4 heures, si le temps d'indisponibilité dépasse ce délai, le titulaire a l'obligation de prévenir le Gestionnaire.

-Rapport de visite :

A la première visite préventive du système de sécurité incendie effectuée sur l'établissement, le personnel d'intervention donnera au Gestionnaire un rapport comprenant les éléments suivants :

- Un relevé type qui devra être remis sur un support papier.

-Une attestation de bon fonctionnement de l'installation faisant référence à l'article MS 73 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Pour les visites ultérieures, le titulaire fournira uniquement un dossier comprenant l'attestation de bon fonctionnement et la teneur des opérations.

Le titulaire devra remettre son dossier d'identité d'alarme dans un délai de 7 jours suivant son intervention.

L'attestation de bon fonctionnement devra être remise dans un délai de 48 heures.

– Maintenance corrective :

La maintenance corrective a pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels, équipements ou installations à la suite d'une défaillance. La maintenance corrective comprendra également des travaux de mise en conformité des installations en fonction des normes en vigueur. La maintenance préventive conditionnelle et la maintenance corrective doivent expressément être autorisées par le Gestionnaire.

Sur simple appel téléphonique du Gestionnaire, le titulaire s'engage à être présent pour les dépannages dans un délai maximum de 4 heures et dispose d'un délai de 8 heures pour la remise en service de l'installation, 24h/24 et 7j/7.

Pour la remise en service définitive, les délais mentionnés ci-dessus s'entendent pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Ce délai inclut le temps de l'acheminement des pièces.

Le délai de décompte commence à partir de la demande d'intervention du service chargé de l'exécution du marché. Le titulaire devra fournir un numéro téléphonique de permanence 24h/24 et 7/7.

La durée des interventions doit être aussi réduite que possible. Les interventions seront effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement des installations.

Limites des interventions:

Pour le lot1 : Les interventions sont limitées à toutes installations de sécurité incendie comprenant les S.S.I., C.M.S.I., équipement d'alarmes, câblages, jusqu'aux dispositifs d'asservissement et aux transmetteurs s'il en existe. Le terme « dispositif d'asservissement » inclut tous les éléments mobiles (portes coupe-feu, clapets, déclenchements manuels...)

Pour le lot 2 : Les interventions sont limitées à l'autocom, le standard, les batteries d'auto-maintien et les appareils téléphoniques de l'établissement.

Information du service chargé de l'exécution du marché

Le titulaire a l'obligation d'avertir le Gestionnaire avant chaque intervention en indiquant son horaire d'arrivée sur le site d'intervention.

Documentations techniques

Les documents techniques, actualisés et rédigés en français, seront remis au Gestionnaire.

Ces documents concerneront les matériels, équipements, et installations mises en place lors des interventions de dépannage.

-MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

-Fournitures

Toute pièce défectueuse pour le fonctionnement normal sera remplacée, si elle ne peut être réparée pour un coût inférieur au coût de remplacement. Les pièces seront impérativement d'origine constructeur (le titulaire s'assurera de l'acheminement de la pièce et de sa disponibilité au moment de sa candidature).

Les pièces d'un montant inférieur ou égal à 150€ seront prises en charge par le titulaire du marché. Le titulaire devra fournir au Gestionnaire toutes les documentations techniques concernant les nouveaux matériels installés.

-Provenance, qualité des matières consommables

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables indispensables à un fonctionnement normal doivent être conformes à celles préconisées par le constructeur.

Lorsque la réglementation applicable à l'installation exige que ses composants soient admis à la marque NF ou homologation équivalente, le titulaire du marché s'assure que les composants qu'il installe respectent cette exigence.

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués compatibles.

-PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

Pour le lot 1, il doit inclure la prestation formation lorsqu'elle est réalisée.

III- VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

Le présent marché porte sur les opérations de vérifications et de contrôles périodiques obligatoires qui doivent être effectuées dans les établissements ERP.

Ces vérifications techniques prévues par la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation.

LOT 3 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

LOT 4 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE GAZ ET APPAREILS DE CUISSON

LOT 5 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

LOT 6 : VERIFICATIONS DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

LOT 3 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les vérifications en vue d'examiner le maintien en état de conformité de l'installation sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur : vérifications réglementaires d'exploitation/ contrôles techniques.

Le contrôle se fait tous les ans.

LOT 4 : VERIFICATION DU GAZ ET APPAREILS DE CUISSON

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elles ont pour but de vérifier dans les établissements contrôlés la conformité des installations utilisant le gaz à la réglementation en vigueur et de préconiser toutes les mesures utiles en vue d'améliorer la sécurité.

Elles comprennent :

- Le contrôle visuel de l'état d'entretien des installations qui doit être conforme à la réglementation applicable
- Le contrôle de l'existence et de l'accessibilité des orifices de ventilation dans les locaux d'utilisation
- Le contrôle de la manœuvre des organes de sécurité
- Le contrôle du fonctionnement des détendeurs et des dispositifs asservissants l'alimentation en gaz, et le fonctionnement d'une ventilation mécanique
- La vérification de la signalisation réglementaire des organes de sécurité
- L'essai global de l'étanchéité des appareils et du réseau de distribution sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général –détendeur de la cuve de stockage dans cas de gaz de pétrole liquéfiés) d'une part, et les robinets de commande (ou de sectionnement) des appareils d'utilisation d'autre part.
- La vérification des réservoirs de stockage le cas échéant
- La vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme.
- Le ramonage ou la visite des conduits d'évacuation des produits de combustion et des conduits de ventilation et de vérification de leur vacuité.
- La localisation des fuites des installations de distribution de gaz mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.
- Le contrôle se fait tous les ans.

APPAREILS DE CUISSON

Vérification annuelle de l'électrovanne d'alimentation et de coupure de gaz.

Examen visuel de l'état d'entretien des installations

LOT 5 : VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Vérifications annuelles des équipements de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité fixées par le décret 96-495 du 4 juin 1996 et la note concernant les conditions d'application du décret 96-495 émise par la DGCCRF le 23 décembre 1996, vérification de la présence de l'affichage, de l'adéquation du montage de l'équipement avec les préconisations du fabricant.

Vérification avec essai : cette vérification triennale est due dans le cadre de la consultation pluriannuelle. Le titulaire procède aux essais prévus article 7 et annexe II du décret ainsi que ceux prévus dans la note de la DGCCRF au paragraphe 2, pour les cages de butts.

-LOT 6 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les vérifications sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants

- L'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Articles R 232-1-12, R 232-12-17 à R 232-12-21 du code du travail
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (art. GE6, GE7, DF8, MS73, L52, OA3, PE4)
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (NOR : INTE9000265A)
- Arrêté du 2 février 1993 (INTE9300140A)
- Arrêté du 1^{er} novembre 1993 (NOR : TEFT9301168A)
- Norme NFS 61-933
- Règles de l'APSAD R16 chap. 5 et R 17 art. 1-2-3

La vérification triennale, conformément aux dispositions MS73 (conformité du S.S.I.) ne se substitue pas aux vérifications périodiques dues au titre des paragraphes A1 et A2 de la norme NF S 61-9233 (sauf pour les déclencheurs manuels), elle se programme immédiatement après, concerne le paragraphe A3 de la norme mentionnée.

Les opérations de vérification générale comprennent les examens et constats suivants :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement
- Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité
- Vérification de la traçabilité des actions de maintenance et par la réalisation d'essais de fonctionnement
- Examen des conditions d'exploitation

Le contrôle se fait tous les ans. La vérification triennale est due dans le cadre de la consultation pluriannuelle.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La vérification des extincteurs sera effectuée conformément au guide de maintenance du CNMIS et dans le respect des normes AFNOR et AP

LU ET APPROUVE, le.....

Le candidat soumissionnant une offre (Cachet – Références)

Signature